

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

DÉCISION DU MAIRE N° 2024-05

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : COMMUNE – DEMANDE DE SUBVENTION RÉGION OCCITANIE DANS LE CADRE DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT « LA RÉGION VOUS PROTÈGE » – ACQUISITION DE 3 GILETS PARE-BALLES.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, et précisément le 26° de l'article L.2122-22,

Vu la délibération du 2021-057 du 7 avril 2021 donnant délégation du conseil municipal au Maire pour solliciter des subventions de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que le dossier de candidature de la commune dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « La Région vous protège » a reçu un avis favorable de la commission permanente lors de sa séance du 1^{er} décembre 2023,

Considérant que la commune a souhaité assurer la sécurité des agents de police municipale en renouvelant les gilets pare-balle acquis depuis plus de 5 ans,

Vu la nécessité de procéder aux formalités administratives afin de solliciter une subvention à la Région Occitanie, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Total acquisition HT		2 662,65 €
Etat – FIPD 2023	28,16 %	750 €
Région Occitanie	45,06 %	1 200 €
Total subventions	73,22 %	1 950 €
Autofinancement	26,78 %	712,65 €

ARTICLE 1 : DÉCIDE de solliciter une subvention à la Région Occitanie de 1 200 € selon le plan de financement prévisionnel mentionné ci-dessus.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ariège au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ax-les-Thermes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ax-les-Thermes, le 26 mars 2024.

Le Maire
Dominique FOURCADE

